

AOÛT 1995

MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELE
N° 95.00.211.008.0 DU 17 AOÛT 1995

Règles rigides en bois THEVENARD de 0,5 m et 1 m (PRECISION II)

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE RELATIVE AUX MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOÛT 1973 MODIFIE PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975 MODIFIE REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : MESURES DE LONGUEUR.

FABRICANT

Etablissements THEVENARD et CIE, 10310 Ville sous la Ferté.

CARACTERISTIQUES

Les mesures de longueur faisant l'objet du présent certificat d'approbation C.E.E. de modèle sont des mesures rigides, de section carrée, réalisées en bois dur, de couleur naturelle ou autre. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- longueurs nominales : 0,5 m ou 1 m
- section : 15 mm × 15 mm, 18 mm × 18 mm, 20 mm × 20 mm
- graduation : centimétrique sur deux faces opposées, sur un des deux bords
- chiffraison : exprimée en centimètres, tous les décimètres, de couleur noire ou autre. Les chiffres sont disposés de part et d'autre des traits de graduation

- extrémités : chaque extrémité des mesures est protégée par un embout en laiton ou en matière plastique.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sur une des faces graduées des mesures sont apposées les inscriptions suivantes :

- la longueur nominale dans un rectangle entre le deuxième et le troisième centimètre,
- la classe de précision II, en chiffre romain, dans un ovale entre le septième et le huitième centimètre,
- la marque d'identification L 10 du fabricant dans un cercle, entre le quatorzième et le quinzième centimètre,
- le signe d'approbation C.E.E. de modèles entre le dix-septième et le dix-huitième centimètre :



- des inscriptions publicitaires peuvent être portées sur les faces non graduées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La marque de vérification primitive C.E.E. est apposée entre le douzième et le treizième centimètre.

Le poinçon utilisé sera celui prévu par l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1985 modifiant le paragraphe 8.2 de l'article 8 de l'arrêté du 3 février 1977.

DEPOT DE MODELE

Deux exemplaires de chaque modèle ont été déposés, l'un à la direction régionale de l'industrie, la recherche et l'environnement de Champagne-Ardenne, l'autre chez le fabricant.

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, la recherche et l'environnement de Champagne-Ardenne, sous la référence DA 08.109.

VALIDITE

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Photographies n^{os} 6219-1 et 2.

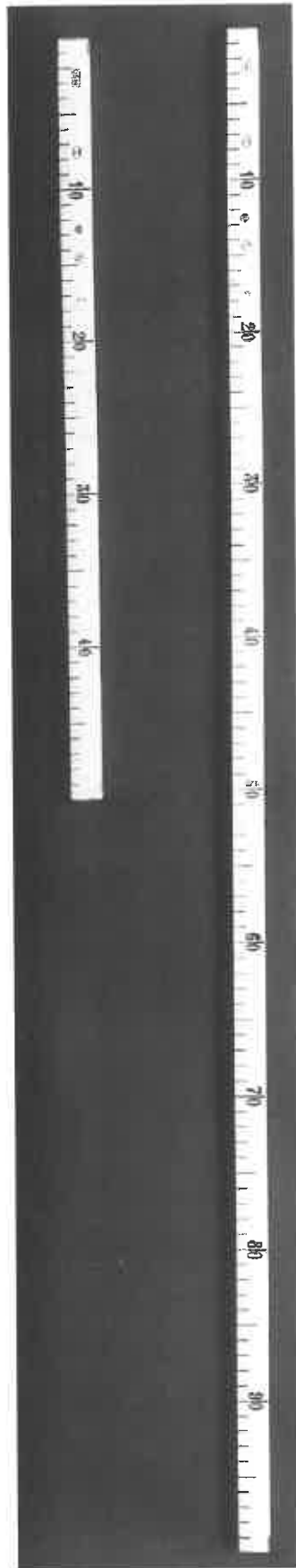
POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

■ N° 6219-1

REGLES RIGIDES EN BOIS THEVENARD DE 0,5 m et 1 m





■ N° 6219-2

REGLES RIGIDES EN BOIS THEVENARD DE 0,5 m et 1 m

